

Gouvernement du Québec

Décret 241-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le «gouvernement»), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU que la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet le 26 février 1996;

VU que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt et que le gouvernement estime opportun d'accorder cette autorisation;

VU la recommandation à cet effet du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1^o La Société est autorisée à emprunter la somme de cent millions de dollars (100 000 000 \$) en monnaie canadienne (l'«emprunt»).

2^o Les principales modalités de l'emprunt seront les suivantes:

a) l'emprunt sera d'une durée de trois ans, soit du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} mars 1999;

b) aucun remboursement ne pourra être effectué avant échéance;

c) l'emprunt portera intérêt au taux de 6,13 % l'an, l'intérêt étant payable semestriellement le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année;

d) le capital sera remboursable à l'échéance;

e) le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt seront effectués en monnaie canadienne.

3^o La Société est autorisée à contracter l'emprunt auprès de la Caisse centrale Desjardins et à conclure à cette fin un contrat d'emprunt substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) à l'offre de la Caisse centrale Desjardins qui apparaît en annexe à la recommandation du Ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25146

Gouvernement du Québec

Décret 242-96, 28 février 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) («Loi») la Société immobilière du Québec («Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée et ce, jusqu'au 31 mars 1996 à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne devra en aucun temps excéder quatre cents millions de dollars (400 000 000 \$);

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de six cents millions de dollars (600 000 000 \$);

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application de la